

**DEPARTEMENT DU CANTAL SAINT-FLOUR COMMUNAUTE**

**DECISION DU PRESIDENT n°2024-64  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**OBJET :**

**Convention de prestation de services entre Saint-Flour communauté et la mission locale des Hautes Terres**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** la nécessité de signer une convention de partenariat pour définir les conditions d'intervention de l'agent communautaire Monsieur Maxime Chanal en qualité de conseiller numérique ;

**Vu** le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et la mission locale des Hautes Terres ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuver et signer la convention déterminant les conditions générales de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR et la mission locale des Hautes Terres, sise 14, avenue de Besserette, 15100 Saint-Flour ;

**Article 2 :** Dire que le volume horaire à couvrir sur la période de 2024 est estimé à 2 interventions de 3 heures par mois soit 72 heures ;

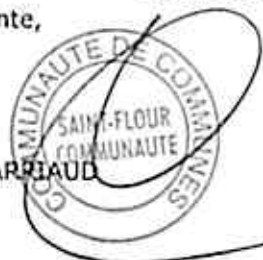
**Article 3 :** Dire que Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux pour proposer des ateliers autour de la thématique « outils numériques » à des jeunes en situation précaire accompagnés par la mission locale des Hautes Terres ;

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le **26 FEV. 2024**

La Présidente,

Céline CHARBIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire**

**Transmise en Préfecture le 20 JUIN 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **20 JUIN 2024**

Reçu de réception en préfecture  
015-200066660-20240226-DEC2024-64-AU  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024



## Convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et la mission locale des Hautes Terres



### Entre d'une part

**Saint-Flour Communauté** sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente,

### Et, d'autre part,

**La mission locale des Hautes Terres**, sise 14, avenue de Besserette, 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Madame Martine Guibert, en sa qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Saint-Flour Communauté et la mission locale des Hautes Terres pour l'intervention de l'agent communautaire Maxime Chanal pour le compte de la mission locale des Hautes Terres.

### **ARTICLE 2 : Engagements de Saint-Flour Communauté**

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer par l'intervention de l'agent communautaire Maxime Chanal, une mission de conseiller numérique au profit de la mission locale les Hautes Terres dans les conditions suivantes :

Période : année 2024 ;

Temps de renfort estimé : 2 ateliers de 3 heures par mois soit 72 heures.

### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

### **ARTICLE 5 : Résiliation**

Cette convention sera résiliée de plein droit avec préavis de dix jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté,

La Présidente, Céline CHARRIAUD

Pour la Mission Locale des Hautes Terres,

La Présidente, Martine Guilbert